

Contribution exceptionnelle de solidarité

Article 47

L'article 3 de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article premier de la loi n° 85-89 du 10 septembre 1985, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — La contribution instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 est fixée comme suit :

1) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à 50 % du droit d'exercice effectivement payé ou dont elles sont exonérées en vertu des dispositions législatives spéciales d'encouragement aux investissements.

2) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères à l'exception de la pension de retraite à 10 % de la retenue effectuée à ce titre sur les salaires, pensions et rentes viagères.

3) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ou à l'impôt sur les revenus des créances à 50 % de l'impôt payé sur les sommes imposables.

4) Pour les personnes soumises à l'impôt agricole et à l'impôt sur les olives, sur la vigne et sur les céréales à 50 % de la retenue effectuée au titre de ces impôts.

Article 48

L'article 2 de la loi n° 85-59 du 10 septembre 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Le produit de la contribution exceptionnelle de solidarité est réparti comme suit :

80 % au profit du fonds spécial de trésor intitulé «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité».

20 % au profit du budget général de l'Etat.

Reconduction de la contribution exceptionnelle de solidarité

Article 49

La contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 telle que modifiée par l'article 47 de la présente loi est reconduite du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986.

Soutien du programme de l'emploi des jeunes et des petits métiers

Article 50

Les personnes bénéficiaires du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premières années d'activité.

Sont exonérées aussi et pour la même période les personnes soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires bénéficiant du régime forfaitaire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Suspension du service de la prime à la construction

Article 51

Est suspendu, durant l'année 1986, le service de la prime à la construction instituée par le décret du 17 décembre 1950 et réglementée par les arrêtés conjoints des ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat du 20 juin 1960, du 11 février 1976 et du 14 avril 1980.

Exonération de la STEG du droit de timbre - quittance

Article 52

Les factures quittances émises par la société d'électricité et de gaz sont exonérées du droit de timbre quittance.

Encouragement de la promotion des projets par les institutions financières

Article 53

Les acquisitions d'actions ou parts auprès des banques d'investissement et de développement, des banques de dépôt, des sociétés d'investissement et des entreprises d'assurances bénéficient d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, dans les conditions suivantes :

— Les actions ou parts ouvrant droit à cet avantage doivent être souscrites initialement dans des projets agréés soit par l'agence de promotion des investissements soit par l'agence de promotion des investissements agricoles soit par la sous-commission des agréments touristiques.

— Ne peuvent bénéficier de cet avantage les actions ou parts acquises par les institutions financières susvisées ainsi que par leurs filiales.

Dégrèvement des revenus ou bénéfices investis dans l'acquisition d'actions appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques locales et aux entreprises publiques

Article 54

Les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère industriel ou commercial et aux sociétés nationales dont le capital est détenu totalement par l'Etat donnent lieu conformément à la législation en vigueur, à une réduction d'impôt de :

— 30 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle d'Etat pour les personnes physiques.

— 50 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales.

Encouragement aux investissements agricoles

Article 55

L'article 20 de la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau). — Les investissements agricoles et de pêche bénéficient des avantages suivants communs à toutes les catégories d'investissements :

1) Dégrèvement des bénéfices et revenus réinvestis dans l'agriculture et la pêche à concurrence de 50 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle d'Etat pour les personnes physiques et 70 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales conformément à la législation en vigueur. Le dégrèvement susvisé s'applique aux réinvestissements physiques ou sous forme d'acquisition d'action dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

2) Suspension des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les biens d'équipement importés.

Toutefois, cette suspension n'est pas applicable aux biens d'équipement importés lorsque des biens similaires sont fabriqués en Tunisie.

La liste des biens d'équipement non éligibles à cet avantage est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale.

3) Suspension des taxes sur le chiffre d'affaires perçues sur l'acquisition des biens d'équipement fabriqués localement.

La suspension prévue par les alinéas 2 et 3 précités n'est accordée que pour les équipements de production nécessaires à chaque projet agricole ou de pêche, figurant sur des listes visées par l'agence de promotion des investissements agricoles.

Contribution aux frais de soins dans les établissements hospitaliers et sanitaires

Article 56

L'alinéa 3 de l'article 105 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la contribution est fixé comme suit :

— 300 millimes pour toute consultation externe effectuée dans les dispensaires.

— 500 millimes pour toute consultation externe effectuée dans les hôpitaux de circonscription

— 1 dinar pour toute consultation externe effectuée dans les hôpitaux régionaux et universitaires, centres et instituts spécialisés.

— 5 dinars pour chaque hospitalisation de médecine générale, de maternité et de spécialités médicales.

— 10 dinars pour chaque hospitalisation de chirurgie ou de spécialités chirurgicales.

Le montant de la contribution est payable d'avance à la recette de l'établissement hospitalier ou sanitaire contre remise d'une quittance donnant droit à une consultation, en cas de prestations ambulatoires, ou à l'admission en cas d'hospitalisation.

Charges communes

Article 57

Le crédit global de 16.000.000 dinars inscrit pour la gestion 1986 au chapitre XI du budget du ministère des finances, section III (charges communes : article 92) au titre des dépenses diverses sera réparti en cours de gestion par décret, entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

Octroi de la garantie de l'Etat

Article 58

Le montant total dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1986 à 200.000.000 dinars.

Prêts du trésor

Article 59

Le montant total dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à consentir des prêts du trésor au profit des entreprises publiques en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé pour la gestion 1986 à 40.000.000 dinars.

Bons d'équipement

Article 60

Le ministre des finances est autorisé à émettre dans la limite de 243.000.000 dinars la 22^{ème} tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Modification du code de la comptabilité publique création de la fonction de payeur général

Article 61

L'article 133 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 133 (nouveau). — Les ordonnances de paiement des dépenses du budget de l'Etat (titres I et II) sont assignées sur la caisse du payeur général. Celles relatives aux dépenses imputables

sur les fonds de concours et fonds spéciaux du trésor sont assignées sur la caisse du trésorier général.

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les mandats de paiement sont assignés sur la caisse du receveur régional des finances du gouvernorat ou de la circonscription de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.

Article 62

L'article 166 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 166 (nouveau). — Au début de chaque trimestre, il est alloué à chaque poste, par voie d'ordonnancement global sur le budget du département, une dotation égale au quart des crédits annuels qui lui sont délégués.

Au vu de l'ordonnance émise à cet effet, le payeur général vire la somme allouée au compte courant bancaire du poste intéressé.

Article 63

L'article 176 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 176 (nouveau). — Les comptables de l'Etat sont les suivants :

- Le trésorier général
- Le payeur général
- Les receveurs régionaux des finances
- Les receveurs particuliers des finances
- Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger
- Le garde magasin du timbre
- L'agent comptable centrale du domaine privé de l'Etat.

Article 64

L'article 178 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 178 (nouveau). — Le trésorier général est le comptable payeur des dépenses publiques engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux de l'Etat et imputables sur les fonds de concours et les fonds spéciaux du trésor.

Il assure ce paiement dans les formes tracées par le chapitre II ci-dessus.

Article 65

L'article 198 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 198 (nouveau). — Les comptables de l'Etat fournissent.

— Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors-budget et à titre d'opérations de trésorerie, consommées pendant le mois précédent.

— En fin d'année, un compte annuel de gestion et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir :

- au receveur régional par les receveurs particuliers,
- au ministre des finances par le trésorier général, le payeur général, les receveurs régionaux des finances et les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 66

Est ajouté au chapitre III du code de la comptabilité publique relatif aux attributions de comptables de l'Etat, un nouveau paragraphe «A'» (intitulé payeur général), comportant un article 184 bis ainsi conçu :

A' : le payeur général

Article 184 bis. — Le payeur général est comptable principal, chargé du paiement, dans les formes tracées par le chapitre II ci-dessus, de toutes les dépenses budgétaires (titres I et II du budget de l'Etat) engagées et ordonnancées par les ordonnateurs principaux de l'Etat et celles engagées et mandatées par les ordonnateurs secondaires non accrédités auprès des receveurs régionaux des finances.